

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

du 17 avril 2019, à 15 heures



Société anonyme au capital de 48 981 748,50 euros
Siège social : 1 rue du colonel Pierre Avia
75015 Paris
RCS Paris 552 025 314

1	<p>JE DONNE POUVOIR AU PRESIDENT et l'autorise à voter en mon nom. <i>Dater et signer en bas sans remplir ni <input type="checkbox"/> 2 ni <input type="checkbox"/> 3</i></p>
----------	--

Cadre réservé à la société
Nombre d'actions :
Nombre de voix :

2	<p style="text-align: center;">VOTE PAR CORRESPONDANCE</p> <p><i>Mettre une croix dans la case ci-contre <input type="checkbox"/>. Suivre les indications ci-dessous, dater et signer en bas</i></p>
----------	---

Je vote OUI à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration à l'exception de ceux que je signale en noircissant les cases ci-dessous comme ceci, et pour lesquels je vote NON ou je m'abstiens, ce qui équivaut à voter non :

Résolutions de l'Assemblée Générale Mixte	
Partie ordinaire	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20
Abstention	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
Non	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
Partie extraordinaire	21 22 23 24 25 26 27 28 29
Abstention	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
Non	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>

Sur les projets de résolutions non agréés par le conseil d'administration, je vote en mettant une croix dans la case correspondant à mon choix :

	1	2	3	4	5	6
Oui	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Non	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Absence	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

L'abstention équivaut à voter non, selon l'article L.225-107 du Code de commerce.

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés à l'assemblée :

- Je donne pouvoir au président pour voter en mon nom
 - Je m'abstiens (l'abstention équivaut à un vote contre)
 - Je donne procuration pour voter en mon nom : voir au verso renvoi (3)
- à

3	<p style="text-align: center;">POUVOIR A UNE PERSONNE DENOMMÉE</p> <p><i>Mettre une croix dans la case ci-contre <input type="checkbox"/>. Compléter le cadre ci-dessous, dater et signer en bas</i></p>
----------	---

Je donne pouvoir : voir au verso renvoi (3)

A

Pour me représenter à l'assemblée mentionnée ci-dessus

Nom, prénom, adresse : voir au verso renvoi (1)

A REMPLIR OU VERIFIER

Nombre d'actions nominatives :
Nombre d'actions au porteur (2) :
Dans ce dernier cas, indiquer le nom de l'intermédiaire financier teneur de compte chez qui les actions au porteur sont inscrites :
.....
.....

Pour être prise en considération, toute formule de vote par correspondance doit parvenir avant le 13 avril 2019, 15 h, heure de Paris, accompagnée, pour les actionnaires au porteur, de l'attestation de participation prévue à l'article R 225-85 du Code de commerce.

S'il s'agit de titres au porteur, les présentes instructions que vous avez données ne seront valides que si une attestation de participation constatant l'inscription en compte de vos actions au plus tard le 15 avril 2019 à zéro h, heure de Paris, établie par l'établissement financier qui tient votre compte de titres, est annexée au formulaire

Fait à

Le

Signature

UTILISATION DU DOCUMENT

IMPORTANT : à défaut d'assister personnellement à l'assemblée, l'actionnaire peut retourner ce formulaire en utilisant l'une des trois possibilités offertes :

- 1** donner pouvoir au président (dater et signer au recto sans remplir ni **2** ni **3**)
- 2** voter par correspondance (cocher la case correspondant au numéro **2**)
- 3** donner pouvoir à une personne dénommée (cochée la case correspondant au numéro ni **3**)

IL N'EST PAS POSSIBLE D'UTILISER A LA FOIS **2 ET **3** (ARTICLE R.225-81-8° DU CODE DE COMMERCE QUELLE QUE SOIT LA POSSIBILITE RETENUE, LA SIGNATURE DE L'ACTIONNAIRE EST INDISPENSABLES.**

(1) Article R225-77 al. 3 du Code de Commerce :

La date après laquelle il ne sera plus tenu compte des formulaires de vote reçus par la société ne peut être antérieure de plus de trois jours à la date de la réunion de l'assemblée, sauf délai plus court prévu par les statuts. Toutefois, les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée générale, au plus tard à 15 heures, heure de Paris.

Les formulaires de vote par correspondance reçus par la société comportent : 1° Les nom, prénom usuel et domicile de l'actionnaire ; 2° L'indication de la forme, nominative ou au porteur, sous laquelle sont détenus les titres et du nombre de ces derniers, ainsi qu'une mention constatant l'inscription des titres soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier. L'attestation de participation prévue à l'article R. 225-85 est annexée au formulaire ; 3° La signature, le cas échéant électronique, de l'actionnaire ou de son représentant légal ou judiciaire. Lorsque la société décide, conformément aux statuts, de permettre la participation des actionnaires aux assemblées générales par des moyens de communication électronique, cette signature électronique peut résulter d'un procédé fiable d'identification de l'actionnaire, garantissant son lien avec le formulaire de vote à distance auquel elle s'attache. Le formulaire de vote par correspondance adressé à la société par une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

POUVOIR AU PRÉSIDENT **1 OU POUVOIR À UNE PERSONNE DÉNOMMÉE **3****

(3) Article L. 225-106 du Code de Commerce :

« I.- Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.

Il peut en outre se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix : 1° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé ; 2° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociation soumis aux dispositions du II de l'article L433-3 du code monétaire et financier dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement général, et que les statuts le prévoient.

II.- Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

III.- Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L. 225-102 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.

Cette consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71, l'assemblée générale ordinaire doit nommer au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, un ou des salariés actionnaires ou membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise détenant des actions de la société.

Cette consultation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71.

Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandat. »

Article L.225-106-1 du Code de Commerce :

« Lorsque, dans les cas prévus aux troisième et quatrième alinéas du I de l'article L. 225-106, l'actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier poursuive un intérêt autre que le sien.

Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit :

1° Contrôle, au sens de l'article L. 233-3, la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ; 2° Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ; 3° Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ; 4° Est contrôlé ou exerce l'une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, au sens de l'article L. 233-3.

Cette information est également délivrée lorsqu'il existe un lien familial entre le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit, et une personne physique placée dans l'une des situations énumérées aux 1° à 4°.

Lorsqu'en cours de mandat, survient l'un des faits mentionnés aux alinéas précédents, le mandataire en informe sans délai son mandant. A défaut par ce dernier de confirmation expresse du mandat, celui-ci est caduc.

La caducité du mandat est notifiée sans délai par le mandataire à la société.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat. »

Article L.225-106-2 du Code de Commerce :

« Toute personne qui procède à une sollicitation active de mandats, en proposant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de recevoir procuration pour les représenter à l'assemblée d'une société mentionnée aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 225-106, rend publique sa politique de vote.

Elle peut également rendre publiques ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée. Elle exerce alors, pour toute procuration reçue sans instructions de vote, un vote conforme aux intentions de vote ainsi rendues publiques.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat. »

Article L.225-106-3 du Code de Commerce :

« Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, à la demande du mandant et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, priver le mandataire du droit de participer en cette qualité à toute assemblée de la société concernée en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue aux troisième à septième alinéas de l'article L. 225-106-1 ou des dispositions de l'article L. 225-106-2. Le tribunal peut décider la publication de cette décision aux frais du mandataire.

Le tribunal peut prononcer les mêmes sanctions à l'égard du mandataire sur demande de la société en cas de non-respect des dispositions de l'article L. 225-106-2. »

VOTE PAR CORRESPONDANCE **2**

Dans ce cas, il vous est demandé :

- Pour les projets de résolutions proposés ou agréés par le conseil d'administration :

- soit de voter "oui" pour l'ensemble des résolutions en ne noircissant aucune case,
- soit de voter "non" ou de voter "abstenir", ce qui équivaut, selon la réglementation, à voter "non" sur certaines résolutions (ou sur toutes les résolutions) en noircissant la ou les cases correspondant à votre choix.

- Pour les projets de résolutions non agréés par le conseil d'administration : de voter résolution par résolution, en mettant une croix dans la case correspondant à votre choix.

Si vous ne souhaitez pas donner pouvoir et préférez voter par correspondance, vous devez obligatoirement cocher la case correspondant au numéro 2° au recto.

(2) Article L. 225-107 du Code de Commerce :

« I. Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de délais fixées par décret en Conseil d'Etat. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

II. Si les statuts le prévoient, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »